



Les services - Les obligations

du contrat de « service » :

obligation de résultat ou obligation de moyens ?

(Werk et Wirken)



Sommaire

Sommaire	2
Abréviations	3
DO	5
<i>A°-L'obligation de résultat</i>	<i>9</i>
Le contrat d'entreprise	10
Le contrat d'édition	18
<i>B°-L'obligation de moyens</i>	<i>18</i>
Le mandat (le mandat proprement dit, l'agence matrimoniale, la lettre et l'ordre de crédit, le courtage, le contrat d'agence).....	19
La gestion d'affaires	43
La commission	46
La représentation commerciale	52
L'assignation.....	56
CO	5
Titre onzième : Du contrat d'entreprise	10
Titre douzième: Du contrat d'édition.....	18
Titre treizième: Du mandat.....	19
Chapitre I: Du mandat proprement dit.....	19
Chapitre Ibis: Du mandat visant à la conclusion d'un mariage	25
Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit	29
Chapitre III: Du courtage	31
Chapitre IV: Du contrat d'agence	33
Titre quatorzième: De la gestion d'affaires	43
Titre quinzième: De la commission	46
Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.....	52
Titre dix-huitième: De l'assignation.....	56
Bibliographie	59
Table des matières	60

Abréviations

DO	Doctrine ¹
CO	Code des obligations ²

¹ *Toute* la doctrine. La doctrine de *toutes* et *tous* (L'École de l'Exégèse & la libre recherche scientifique).

² Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.



1°-Les contrats nommés

(Extraits d'articles⁴)

Les contrats **nommés** sont les contrats faisant l'objet d'une réglementation prévue, notamment dans une *Loi fédérale* (ex : le contrat d'assurance dans la *Loi fédérale sur le contrat d'assurance* ; le contrat de fusion dans la *Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine* ; le contrat de crédit à la consommation dans la *Loi fédérale sur le crédit à la consommation* ; le contrat d'apprentissage dans la *Loi fédérale sur la formation professionnelle*), un **traité ratifié** (ex : le contrat de vente internationale de marchandises dans la *Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises*), un **Code** (ex : le contrat d'association dans le *Code civil suisse*).

Les contrats **nommés** se trouvent principalement dans le *Code des obligations suisse* (ex : le contrat de « société », appelé formellement la société simple).

⁴ « Code des obligations » ou Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

Les 19 TITRES du *Code des obligations suisse*, représentant les contrats **nommés**, peuvent être classés en IX catégories :

I.-Les contrats d'aliénation

- 1. → TITRE SIXIÈME : DE LA VENTE ET DE L'ÉCHANGE
- 2. → TITRE SEPTIÈME: DE LA DONATION

II.-Les contrats d'usage

- 3. → TITRE HUITIÈME: DU BAIL À LOYER
- 4. → TITRE HUITIÈME BIS: DU BAIL À FERME
- 5. → TITRE NEUVIÈME: DU PRÊT

III.-Les contrats de travail

- 6. → TITRE DIXIÈME : DU CONTRAT DE TRAVAIL

IV.-Les contrats de service

- 7.. → TITRE ONZIÈME: DU CONTRAT D'ENTREPRISE
- 8. → TITRE DOUZIÈME: DU CONTRAT D'ÉDITION
- 9. → TITRE TREIZIÈME: DU MANDAT
- 10. → TITRE QUATORZIÈME: DE LA GESTION D'AFFAIRES
- 11. → TITRE QUINZIÈME: DE LA COMMISSION
- 12. → TITRE DIX-SEPTIÈME: DES FONDÉS DE PROCURATION ET AUTRES MANDATAIRES COMMERCIAUX
- 13. → TITRE DIX-HUITIÈME: DE L'ASSIGNATION

V.-Les contrats de transport

- 14. → TITRE SEIZIÈME: DU CONTRAT DE TRANSPORT

VI.-Les contrats de dépôt

- 15. → TITRE DIX-NEUVIÈME: DU DÉPÔT

VII.-Les contrats de sureté

- 16. → TITRE VINGTIÈME: DU CAUTIONNEMENT

VIII.-Les contrats aléatoires

17. → TITRE VINGT ET UNIÈME: DU JEU ET DU PARI

18. → TITRE VINGT-DEUXIÈME: DE LA RENTE VIAGÈRE
ET DU CONTRAT D'ENTRETIEN VIAGER

IX.-Les contrats de société

19. → TITRE VINGT-TROISIÈME: DE LA SOCIÉTÉ SIMPLE

2°-Les contrats mixtes

Le contrat **mixte** (et non pas le contrat composé) représente une combinaison des **contrats nommés**. Le régime est **aléatoire** selon la théorie appliquée.

La théorie de l'absorption

Selon la doctrine, dans le cas d'un contrat mixte (des dispositions du contrat d'entreprise et du contrat de mandat) le rapport de confiance existant dans un contrat de mandat, revêt une importance telle que les règles du contrat de mandat priment sur les règles du contrat d'entreprise.

La théorie de la combinaison

1°-Le sens des dispositions prises isolément est-il **dénaturé** ?

2°-Peut-on nous assurer d'une parfaite articulation des dispositions **disparates** ?

À notre avis, un régime *sui generis* se crée à partir de la nouvelle systématisation issue de la combinaison des dispositions **éparses**.

3°-Les contrats innommés

Les contrats **innommés** sont **infinis** en raison de la soumission des relations contractuelles au principe de la **liberté contractuelle** (ex : le **contrat de « représentation exclusive »**).

Il convient de comparer le **contrat de « représentation exclusive »**, contrat **innommé**, avec les publications précédentes concernant l'institution de la représentation :

(voir [30.11.2025-Les obligations – La représentation « civile » \(Partie I\)](#))

(voir [31.12.2025-Les obligations - La représentation « contractuelle »\(Partie II\)](#))

(voir [31.01.2026-Les sociétés - La représentation « sociale » \(Partie III\)](#)).

Les 7 TITRES du *Code des obligations suisse*, rassemblés dans la catégorie **doctrinale** « *IV. Les contrats de service* », peuvent être distingués selon deux types d'obligations :

A.-L'obligation de résultat et B.-L'obligation de moyens.

IV.-Les contrats de service³

A.-L'obligation de résultat

7. → TITRE ONZIÈME: DU CONTRAT D'ENTREPRISE

8. → TITRE DOUZIÈME: DU CONTRAT D'ÉDITION

B.-L'obligation de moyens

9. → TITRE TREIZIÈME: DU MANDAT

10. → TITRE QUATORZIÈME: DE LA GESTION D'AFFAIRES

11. → TITRE QUINZIÈME: DE LA COMMISSION

12. → TITRE DIX-SEPTIÈME: DES FONDÉS DE PROCURATION ET AUTRES MANDATAIRES COMMERCIAUX

13. → TITRE DIX-HUITIÈME: DE L'ASSIGNATION

A°-L'obligation de résultat

³ À la catégorie « *IV.-Les contrats de service* », qui est une création **doctrinale**, d'autres services peuvent être ajoutés, notamment le service de transport, inséré ci-dessus dans la catégorie « *V.-Les contrats de transport* ».

Le contrat d'entreprise

Selon la doctrine, l'exécution de l'ouvrage que doit l'entrepreneur est une prestation de travail qualifiée qui doit produire un certain résultat. Le résultat du travail fait partie de la prestation promise par l'entrepreneur. Il prend corps dans une forme déterminée et constitue l'ouvrage que l'entrepreneur doit produire.

Le travail n'est pas dû en tant que tel par l'entrepreneur, mais en tant que moyen d'atteindre le résultat promis.

Titre onzième :

Du contrat d'entreprise

A. Définition

Art. 363

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

B. Effets du contrat

I. Obligations de l'entrepreneur

1. En général

Art. 364

1 La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.

2 L'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance.

3 Sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage.

2. Relativement à la matière fournie

Art. 365

1 L'entrepreneur est responsable envers le maître de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et il lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur.

2 Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste.

3 Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

3. Commencement et exécution des travaux en conformité du contrat

Art. 366

1 Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison.

2 Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les

réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

4. Garantie des défauts de l'ouvrage

a. Vérification

Art. 367

1 Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu.

2 Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations.

b. Droits du maître en cas d'exécution défectueuse

de l'ouvrage

Art. 368

1 Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.

2 Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

³ S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées au précédent alinéa.

c. Fait du maître

Art. 369

Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause.

d. Acceptation de l'ouvrage

Art. 370

¹ *Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés.*

² *L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi.*

³ *Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.*

e. Prescription

Art. 371

1 Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Le délai est cependant de cinq ans si les défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

2 Les droits du maître en raison des défauts d'un ouvrage immobilier envers l'entrepreneur et envers l'architecte ou l'ingénieur qui ont collaboré à l'exécution de l'ouvrage se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

3 Pour le reste, les règles relatives à la prescription des droits de l'acheteur sont applicables par analogie.

II. Obligations du maître

1. Exigibilité du prix

Art. 372

1 Le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison.

2 Si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie.

2. Prix

a. Forfait

Art. 373

1 Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

2 Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.

3 Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

b. D'après la valeur du travail

Art. 374

Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur.

C. Fin du contrat

I. Dépassement de devis

Art. 375

1 Lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve sans le fait du maître dépassé dans une mesure

excessive le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat.

2 S'il s'agit de constructions élevées sur son fonds, le maître peut demander une réduction convenable du prix des travaux ou, si la construction n'est pas achevée, en interdire la continuation à l'entrepreneur et se départir du contrat en payant une indemnité équitable pour les travaux exécutés.

II. Perte de l'ouvrage

Art. 376

1 Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison.

2 La perte de la matière est, dans ce cas, à la charge de la partie qui l'a fournie.

3 Lorsque l'ouvrage a péri soit par suite d'un défaut de la matière fournie ou du terrain désigné par le maître, soit par l'effet du mode d'exécution prescrit par lui, l'entrepreneur peut, s'il a en temps utile signalé ces risques au maître, réclamer le prix du travail fait et le remboursement des dépenses non comprises dans ce prix; il a droit en outre à des dommages-intérêts, s'il y a faute du maître.

III. Résiliation par le maître moyennant indemnité

Art. 377

Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du

*contrat, en payant le travail fait et en
indemnisant complètement
l'entrepreneur.*

IV. Impossibilité d'exécuter imputable au maître

Art. 378

*1 Si l'exécution de l'ouvrage devient
impossible par suite d'un cas fortuit
survenu chez le maître, l'entrepreneur a
droit au prix du travail fait et au
remboursement des dépenses non
comprises dans ce prix.*

*2 Si c'est par la faute du maître que
l'ouvrage n'a pu être exécuté,
l'entrepreneur a droit en outre à des
dommages-intérêts.*

V. Mort ou incapacité de l'entrepreneur

Art. 379

*1 Lorsque l'entrepreneur meurt ou
devient, sans sa faute, incapable de
terminer l'ouvrage, le contrat prend fin
s'il avait été conclu en considération
des aptitudes personnelles de
l'entrepreneur.*

*2 Le maître est tenu d'accepter les
parties déjà exécutées de l'ouvrage, s'il
peut les utiliser, et d'en payer le prix.*

Titre douzième:

Le contrat d'édition

Du contrat d'édition

Le contrat d'édition fera l'objet d'une *(Dispositions déplacées dans la*
présentation dans la prochaine publication : *prochaine publication)*

[\(Voir 31.03.2026–Le contrat d'édition -
L'obligation de résultat\).](#)

B°-L'obligation de moyens

Le mandat

(le mandat proprement dit, l'agence matrimoniale, la lettre et l'ordre de crédit, le courtage, le contrat d'agence)

Le mandat est défini, dans sa *conception large*, comme la forme de contrat qui a pour objet principal l'obligation de rendre des services sans la promesse d'un résultat et, dans sa *conception étroite*, avec la présence d'un rapport de confiance particulièrement important.

Titre treizième: Du mandat

Chapitre I: Du mandat proprement dit

A. Définition

Art. 394

*1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la **convention**, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a **promis**.*

*2 Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui **ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats**.*

*3 Une rémunération est due au mandataire si la **convention** ou l'**usage** lui en assure une.*

B. Formation du contrat

Art. 395

*À moins d'un refus immédiat, le mandat est réputé accepté lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle, **ou** qui rentrent dans l'exercice de sa profession, **ou** pour lesquelles il a **publiquement offert ses services**.*

C. Effets

I. Étendue du mandat

Art. 396

*1 L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la **nature de l'affaire** à laquelle il se rapporte.*

² En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

³ Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, transiger, compromettre, souscrire des engagements de **change**, aliéner ou grever des **immeubles**, ni faire des **donations**.

II. Obligations du mandataire

1. Exécution conforme au contrat

Art. 397

¹ Le mandataire qui a reçu des **instructions précises** ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation.

² Lorsque, en dehors de ces cas, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues, le mandat n'est réputé accompli que si le mandataire prend le préjudice à sa charge.

1^{bis}. Devoir d'information

Art. 397a

Lorsque le mandant est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, le mandataire doit en informer **l'autorité de protection de l'adulte du domicile du mandant** pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts.

2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution

a. En général

Art. 398

¹ La **responsabilité** du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du **travailleur** dans les rapports de travail.

² Le mandataire est responsable envers le mandant de la **bonne et fidèle** exécution du mandat.

³ Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances **ou que l'usage** ne permette une substitution de pouvoirs.

b. En cas de substitution

Art. 399

¹ Le **mandataire répond**, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est **indûment** substitué.

² S'il avait **reçu le pouvoir** de se substituer quelqu'un, il ne répond que du **soin** avec lequel il a choisi le **sous-mandataire** et donné ses instructions.

³ Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir **directement** contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

3. Reddition de compte

Art. 400

*1 Le **mandataire** est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.*

*2 Il doit **l'intérêt** des sommes pour le versement desquelles il est en retard.*

4. Transfert des droits acquis par le mandataire

Art. 401

*1 Lorsque le mandataire acquiert **en son propre nom, pour le compte du mandant**, des créances contre des tiers, ces créances deviennent la propriété du mandant dès que celui-ci a satisfait, de son côté, à ses **diverses obligations envers le mandataire**.*

2 Le mandant peut faire valoir le même droit contre la masse du mandataire, si ce dernier tombe en faillite.

*3 Le mandant peut, de même, revendiquer dans la faillite du mandataire les objets mobiliers acquis par ce dernier **en son propre nom, mais pour le compte du mandant** ; sauf à la masse à exercer le **droit de rétention** qui appartiendrait au mandataire.*

III. Obligations du mandant

Art. 402

*1 Le **mandant** doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le*

libérer des obligations par lui contractées.

2 Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement

Art. 403

1 Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes conjointement, elles sont tenues solidairement envers lui.

2 Lorsque plusieurs personnes ont accepté conjointement un mandat, elles sont tenues solidairement de l'exécuter, et les actes faits par elles conjointement peuvent seuls obliger le mandant, à moins qu'elles ne soient autorisées à transférer leurs pouvoirs à un tiers.

D. Fin du contrat

I. Causes

1. Révocation et répudiation

Art. 404

1 Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

2 Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

2. Mort, incapacité, faillite

Art. 405

1 Le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la

déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.²⁵⁷

² Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

II. Effets de l'extinction du mandat

Art. 406

Le mandant ou ses héritiers sont tenus, comme si le mandat eût encore existé, des opérations que le mandataire a faites avant d'avoir connaissance de l'extinction du mandat.

Chapitre I_{bis}: Du mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat

A. Définition et droit applicable

Art. 406a

1 Le mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige envers le mandant, moyennant rémunération, à lui présenter des personnes en vue de la conclusion d'un mariage ou de l'établissement d'un partenariat stable.

2 Les règles du mandat proprement dit sont applicables à titre supplétif à ce mandat.

B. Présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant

I. Frais du voyage de rapatriement

Art. 406b

1 En cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, le mandataire est tenu de rembourser les frais de rapatriement si le voyage de retour est entrepris dans les six mois qui suivent l'arrivée.

2 Si la collectivité publique a supporté les frais de rapatriement, elle est

subrogée aux prétentions des personnes présentées contre le mandataire.

3 Le mandant n'est tenu de rembourser au mandataire les frais de rapatriement que jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par le contrat.

II. Autorisation

Art. 406c

1 L'activité à titre professionnel du mandataire est soumise à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité désignée par le droit cantonal lorsqu'elle concerne des personnes venant de l'étranger.

2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et règle notamment:

a.les conditions et la durée de l'autorisation;

b.les sanctions prises contre le mandataire en cas de contravention;

c.l'obligation du mandataire de garantir les frais du voyage de retour des personnes concernées par le mandat.

C. Forme et contenu du contrat

Art. 406d

Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes:

1. le nom et le domicile des parties;

2. le nombre et la nature des prestations que le mandataire s'engage à fournir, ainsi que le montant de la rémunération et des frais correspondant à chaque

prestation, notamment les frais d'inscription;

3. en cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (art. 406b), le montant maximum de l'indemnité due par le mandant au mandataire si celui-ci a supporté les frais de rapatriement;

4. les modalités de paiement;

5. le droit du mandant de révoquer son offre ou son acceptation, par écrit et sans dédit, dans les quatorze jours;

6. l'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de quatorze jours;

7. le droit du mandant de révoquer par écrit le contrat en tout temps, mais à charge pour lui, s'il le fait en temps inopportun, d'indemniser le mandataire du dommage qu'il lui cause, à l'exclusion de toute autre indemnité.

D. Entrée en vigueur, révocation, dénonciation

Art. 406e

1 Le contrat n'entre en vigueur pour le mandant que quatorze jours après qu'une copie signée par les parties lui a été remise. Le mandataire ne doit accepter aucun paiement du mandant avant l'échéance de ce délai.

2 Le mandant peut révoquer par écrit son offre ou son acceptation dans le délai fixé à l'al. 1. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Au demeurant, les dispositions relatives

aux conséquences de la révocation (art. 40f) s'appliquent par analogie.

³ La dénonciation doit revêtir la forme écrite.

E. ...

Art. 406f

...

F. Information et protection des données

Art. 406g

¹ Avant la signature du contrat et pendant son exécution, le mandataire informe le mandant des difficultés particulières pouvant survenir dans l'accomplissement du mandat au regard de sa personne.

² Lors du traitement de données personnelles concernant le mandant, le mandataire est tenu à un devoir de discrétion; les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁶³ sont réservées.

G. Rémunération et frais excessifs

Art. 406h

Lorsqu'une rémunération ou des frais excessifs ont été stipulés, le mandant peut demander au juge de les réduire équitablement.

Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit

A. Lettre de crédit

Art. 407

1 Est soumise aux règles du mandat et de l'assignation, la lettre de crédit par laquelle le destinataire est chargé de remettre, avec ou sans fixation d'un maximum, à une personne déterminée les valeurs dont celle-ci fera la demande.

2 Si aucun maximum n'est fixé et que le crédit fasse des demandes en disproportion évidente avec la position des intéressés, le destinataire doit prévenir son correspondant et, jusqu'à ce qu'il en ait reçu des instructions, surseoir au paiement.

3 Le mandat conféré par une lettre de crédit n'est réputé accepté que si l'acceptation a été faite pour une somme déterminée.

B. Ordre de crédit

I. Définition et forme

Art. 408

1 Lorsqu'une personne a reçu et accepté l'ordre d'ouvrir ou de renouveler, en son propre nom et pour son propre compte, un crédit à un tiers sous la responsabilité du mandant, celui-ci répond, comme une caution, de la dette du crédit, en tant que le créancier n'a pas outrepassé son mandat.

2 Toutefois, le mandant n'encourt cette responsabilité que si l'ordre a été donné par écrit.

II. Incapacité du crédité

Art. 409

Le mandant ne peut exciper contre le créancier du fait que le crédité est personnellement incapable de s'obliger.

III. Délais accordés arbitrairement

Art. 410

Le mandant cesse d'être responsable de la dette, lorsque le créancier a accordé de son chef des délais au crédité ou négligé de procéder contre lui aux termes de ses instructions.

IV. Droits et obligations des parties

Art. 411

Les droits et obligations du mandant et du crédité sont régis par les dispositions applicables à la caution et au débiteur principal.

Chapitre III: Du courtage

A. Définition et forme

Art. 412

1 Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat.

2 Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage.

B. Salaire du courtier

I. Quand il est dû

Art. 413

1 Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

2 Lorsque le contrat a été conclu sous condition suspensive, le salaire n'est dû qu'après l'accomplissement de la condition.

3 S'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues lors même que l'affaire n'a pas abouti.

II. Comment il est fixé

Art. 414

La rémunération qui n'est pas déterminée s'acquitte, s'il existe un tarif, par le paiement du salaire qui y est prévu; à défaut de tarif, le salaire usuel est réputé convenu.

III. Déchéance

Art. 415

Le courtier perd son droit au salaire et au remboursement de ses dépenses, s'il agit dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations, ou s'il se fait promettre par lui une rémunération dans des circonstances où les règles de la bonne foi s'y opposaient.

IV. ...

Art. 416

...

V. Salaire excessif

Art. 417

Lorsqu'un salaire excessif a été stipulé soit pour avoir indiqué une occasion de conclure un contrat individuel de travail ou une vente d'immeuble, soit pour avoir négocié l'un de ces contrats, il peut être, à la requête du débiteur, équitablement réduit par le juge.

C. Droit cantonal réservé

Art. 418

Les cantons peuvent soumettre à des prescriptions spéciales les agents de change, les courtiers et les bureaux de placement.

Chapitre IV:

Du contrat d'agence

A. Règles générales

I. Définition

Art. 418a

1 L'agent est celui qui prend à titre permanent l'engagement de négocier la conclusion d'affaires pour un ou plusieurs mandants ou d'en conclure en leur nom et pour leur compte, sans être lié envers eux par un contrat de travail.

2 Sauf convention écrite prévoyant le contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux personnes exerçant accessoirement la profession d'agent. Les dispositions relatives au ducroire, à la prohibition de faire concurrence et à la résiliation du contrat pour de justes motifs ne peuvent pas être rendues inopérantes par convention au détriment de l'agent.

II. Droit applicable

Art. 418b

1 Le chapitre relatif au courtage est applicable à titre supplétif aux agents négociateurs, le titre concernant la commission l'est aux agents stipulateurs.

2 ...

B. Obligations de l'agent

I. Règles générales et du croire

Art. 418c

1 L'agent veille aux intérêts du mandant avec la diligence requise d'un bon commerçant.

2 Il peut, sauf convention écrite prévoyant le contraire, travailler aussi pour d'autres mandants.

3 Il ne peut assumer que moyennant convention écrite l'engagement de répondre du paiement ou de l'exécution des autres obligations incombant à ses clients ou celui de supporter tout ou partie des frais de recouvrement des créances. L'agent acquiert ainsi un droit à une rémunération spéciale équitable qui ne peut pas lui être supprimée par convention.

II. Obligation de garder le secret et prohibition de faire concurrence

Art. 418d

1 L'agent ne peut, même après la fin du contrat, utiliser ou révéler les secrets d'affaires du mandant qui lui ont été confiés ou dont il a eu connaissance en raison du contrat.

2 Les dispositions sur le contrat de travail sont applicables par analogie à l'obligation contractuelle de ne pas faire concurrence. Lorsqu'une prohibition de faire concurrence a été convenue, l'agent a droit, à la fin du contrat, à une indemnité spéciale équitable qui ne peut pas lui être supprimée par convention.

C. Pouvoir de représentation

Art. 418e

¹ *L'agent est présumé n'avoir que le droit de négocier des affaires, de recevoir les avis relatifs aux défauts de la chose et les autres déclarations par lesquelles les clients exercent ou réservent leurs droits en raison de la prestation défectueuse du mandant et d'exercer les droits de ce dernier pour assurer ses moyens de preuve.*

² *En revanche, l'agent n'est pas présumé avoir le droit d'accepter des paiements, d'accorder des délais de paiement ou de convenir avec les clients d'autres modifications du contrat.*

³ *Les art. 34 et 44, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance sont réservés.*

D. Obligations du mandant

I. En général

Art. 418f

¹ *Le mandant doit faire tout ce qu'il peut pour permettre à l'agent d'exercer son activité avec succès. En particulier, il doit mettre à sa disposition les documents nécessaires.*

² *Il est tenu de faire savoir sans délai à l'agent s'il prévoit que les affaires ne pourront ou ne devront être conclues que dans une mesure sensiblement moindre que celle qui avait été convenue ou que les circonstances permettaient d'attendre.*

³ *Sauf convention écrite prévoyant le contraire, l'agent à qui est attribué une*

clientèle ou un rayon déterminé en a l'exclusivité.

II. Provision

1. Pour affaires négociées et conclues

a. Droit à la provision et étendue

Art. 418g

1 L'agent a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pendant la durée du contrat. Sauf convention écrite prévoyant le contraire il y a aussi droit pour les affaires conclues sans son concours par le mandant pendant la durée du contrat, mais avec des clients qu'il a procurés pour des affaires de ce genre.

2 L'agent auquel a été attribuée l'exclusivité dans un rayon ou auprès d'une clientèle déterminée a droit à la provision convenue ou, à défaut de convention, à la provision usuelle pour toutes les affaires conclues pendant la durée du contrat avec des personnes de ce rayon ou de cette clientèle.

3 Sauf convention écrite prévoyant le contraire, le droit à la provision naît dès que l'affaire a été valablement conclue avec le client.

b. Extinction du droit à la provision

Art. 418h

1 L'agent perd son droit à la provision dans la mesure où l'exécution d'une affaire conclue est empêchée par une cause non imputable au mandant.

2 Ce droit s'éteint en revanche si la contre-prestation correspondant à la prestation déjà effectuée par le mandant n'est pas accomplie ou l'est si peu que le paiement d'une provision ne saurait être exigé du mandant.

c. Exigibilité de la provision

Art. 418i

La provision est exigible, sauf convention ou usage contraire, pour la fin du semestre de l'année civile dans lequel l'affaire a été conclue; en matière d'assurances, elle n'est toutefois exigible que dans la mesure où la première prime annuelle a été payée.

d. Relevé de compte

Art. 418k

1 Si l'agent n'est pas tenu par convention écrite de présenter un relevé de ses provisions, le mandant doit lui remettre un relevé de compte à chaque échéance en indiquant les affaires donnant droit à une provision.

2 L'agent a le droit de consulter les livres et les pièces justificatives correspondants. Il ne peut pas renoncer d'avance à ce droit.

2. Provision d'encaissement

Art. 418l

1 Sauf convention ou usage contraire, l'agent a droit à une provision d'encaissement sur les sommes qu'il a encaissées en vertu d'un ordre du mandant et qu'il lui a remises.

2 À la fin du contrat, l'agent perd tout pouvoir d'encaissement et son droit à des provisions d'encaissement ultérieures s'éteint.

III. Empêchement de travailler

Art. 418m

1 Lorsque le mandant, en violant ses obligations légales ou contractuelles, a empêché par sa faute l'agent de gagner la provision convenue ou à laquelle celui-ci pouvait s'attendre raisonnablement, il est tenu de lui payer une indemnité équitable. Toute convention contraire est nulle.

2 L'agent qui ne peut travailler que pour un seul mandant et qui est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire en vertu de la législation fédérale ou pour telle cause analogue, a droit pour un temps relativement court, si le contrat dure depuis un an au moins, à une rémunération équitable en rapport avec la perte de gain qu'il a subie. L'agent ne peut pas renoncer d'avance à ce droit.

IV. Frais et débours

Art. 418n

1 Sauf convention ou usage contraire, l'agent n'a pas droit au remboursement des frais et débours résultant de l'exercice normal de son activité, mais bien de ceux qu'il a assumés en vertu d'instructions spéciales du mandant ou en sa qualité de gérant de ce dernier, tels que les frais de transport et de douane.

2 Le remboursement des frais et débours est dû même si l'affaire n'aboutit pas.

V. Droit de rétention

Art. 418o

1 En garantie des créances exigibles qui découlent du contrat, l'agent a sur les choses mobilières et les papiers-valeurs qu'il détient en vertu du contrat, ainsi que sur les sommes qui lui ont été versées par des clients en vertu de son pouvoir d'encaissement, un droit de rétention auquel il ne peut pas renoncer d'avance; lorsque le mandant est insolvable, l'agent peut exercer ce droit même pour la garantie d'une créance non exigible.

2 Le droit de rétention ne peut pas être exercé sur les tarifs et les listes de clients.

E. Fin du contrat

I. Expiration du temps

Art. 418p

1 Le contrat d'agence fait pour une durée déterminée ou dont la durée résulte de son but prend fin à l'expiration du temps prévu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

2 Si le contrat fait pour une durée déterminée est tacitement prolongé de part et d'autre, il est réputé renouvelé pour le même temps, mais pour une année au plus.

3 Lorsque la résiliation est subordonnée à un congé préalable, le contrat est réputé renouvelé si aucune des parties n'a donné congé.

II. Par résiliation

1. En général

Art. 418q

¹ Lorsque le contrat d'agence n'a pas été fait pour une durée déterminée et qu'une telle durée ne résulte pas non plus de son but, il peut être résilié de part et d'autre, au cours de la première année, moyennant un congé donné un mois d'avance pour la fin d'un mois. Un délai de congé plus court doit être stipulé par écrit.

² Lorsque le contrat a duré un an au moins, il peut être résilié moyennant un congé donné deux mois d'avance, pour la fin d'un trimestre de l'année civile. Les parties peuvent convenir d'un délai de congé plus long ou d'un autre terme de résiliation.

³ Les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour le mandant et l'agent.

2. Pour de justes motifs

Art. 418r

¹ Le mandant et l'agent peuvent, sans avertissement préalable, résilier immédiatement le contrat pour de justes motifs.

² Les dispositions relatives au contrat de travail sont applicables par analogie.

III. Mort, incapacité, faillite

Art. 418s

¹ Le contrat d'agence finit par la mort ou l'incapacité de l'agent, ainsi que par la faillite du mandant.

2 Le contrat finit par la mort du mandant lorsqu'il a été conclu essentiellement en raison de sa personne.

IV. Droits de l'agent

1. Provision

Art. 418t

1 Sauf convention ou usage contraire, l'agent n'a droit à une provision pour les commandes supplémentaires d'un client qu'il a procuré pendant la durée du contrat que si elles sont passées avant la fin du contrat.

2 Toutes les créances de l'agent à titre de provisions ou de remboursement de débours sont exigibles à la fin du contrat.

3 L'exigibilité des provisions dues en raison d'affaires exécutées entièrement ou partiellement après la fin du contrat peut être fixée par convention écrite à une date ultérieure.

2. Indemnité pour la clientèle

Art. 418u

1 Lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention.

2 Cette indemnité ne peut cependant pas dépasser le gain annuel net résultant du contrat et calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après

celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps.

3 Aucune indemnité n'est due lorsque le contrat a été résilié pour un motif imputable à l'agent.

V. Devoir de restitution

Art. 418v

Chaque partie est tenue de restituer à la fin du contrat tout ce qui lui a été remis pour la durée du contrat soit par l'autre partie, soit par des tiers pour le compte de cette dernière. Sont réservés les droits de rétention des parties.

La gestion d'affaires

Selon la doctrine, cette matière aurait plutôt sa place dans la *Partie générale* du CO et aurait dû être mise en relation avec la responsabilité civile et l'enrichissement illégitime, en tant que *quatrième* source d'obligations.

Titre quatorzième:

De la gestion d'affaires

A. Droits et obligations du gérant

I. Exécution de l'affaire

Art. 419

Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître.

II. Responsabilité

Art. 420

1 Le gérant répond de toute négligence ou imprudence.

2 Sa responsabilité doit toutefois être appréciée avec moins de rigueur quand il a géré l'affaire du maître pour prévenir un dommage dont ce dernier était menacé.

3 Lorsqu'il a entrepris la gestion contre la volonté que le maître a manifestée en termes exprès ou de quelque autre manière reconnaissable, et si cette défense n'était contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est tenu même des cas fortuits, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient aussi survenus sans son immixtion.

III. Incapacité du gérant

Art. 421

1 Si le gérant était incapable de s'obliger par contrat, il n'est responsable de sa gestion que jusqu'à concurrence de son enrichissement ou

du bénéfice dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

² Est réservée la responsabilité plus étendue dérivant d'actes illicites.

B. Droits et obligations du maître

I. Gestion dans l'intérêt du maître

Art. 422

¹ Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement.

² Cette disposition peut être invoquée par celui qui a donné à sa gestion les soins nécessaires, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu.

³ À l'égard des dépenses que le gérant n'est pas admis à répéter, il a le droit d'enlèvement comme en matière d'enrichissement illégitime.

II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant

Art. 423

¹ Lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci n'en a pas moins le droit de s'approprier les profits qui en résultent.

² Il n'est tenu d'indemniser le gérant ou de lui donner décharge que jusqu'à concurrence de son enrichissement.

III. Approbation de la gestion

Art. 424

Si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables.

La commission

Selon la doctrine, la réglementation de la commission est sommaire et elle renvoie, pour l'essentiel, aux règles du mandat, représentant ainsi une forme de mandat avec une **représentation indirecte**.

Titre quinzième:

De la commission

A. Commission de vente et d'achat

I. Définition

Art. 425

1 Le commissionnaire en matière de vente ou d'achat est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières ou de papiers-valeurs, moyennant un droit de commission (provision).

2 Les règles du mandat sont applicables au contrat de commission, sauf les dérogations résultant du présent titre.

II. Obligations du commissionnaire

1. Avis obligatoire et assurance

Art. 426

1 Le commissionnaire doit tenir le commettant au courant de ses actes et, notamment, l'informer sans délai de l'exécution de la commission.

2 Il n'a l'obligation d'assurer les choses formant l'objet du contrat que si le commettant lui en a donné l'ordre.

2. Soins à donner aux marchandises

Art. 427

1 Lorsque les marchandises expédiées en commission pour être vendues se trouvent dans un état visiblement défectueux, le commissionnaire doit sauvegarder les droits de recours contre le voiturier, faire constater les avaries, pourvoir de son mieux à la conservation

de la chose et avertir sans retard le commettant.

² Sinon, il répond du préjudice causé par sa négligence.

³ Lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises expédiées en commission pour être vendues ne se détériorent promptement, le commissionnaire a le droit et même, si l'intérêt du commettant l'exige, l'obligation de les faire vendre avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

3. Prix fixé par le commettant

Art. 428

¹ Le commissionnaire qui a vendu au-dessous du minimum fixé par le commettant est tenu envers lui de la différence, s'il ne prouve qu'en vendant il a préservé le commettant d'un dommage et que les circonstances ne lui ont plus permis de prendre ses ordres.

² S'il est en faute, il doit réparer en outre tout le dommage causé par l'inobservation du contrat.

³ Le commissionnaire qui achète à plus bas prix ou qui vend plus cher que ne le portaient les ordres du commettant ne peut bénéficier de la différence et doit en tenir compte à ce dernier.

4. Avances de fonds et crédits

Art. 429

¹ Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il fait crédit ou avance des fonds à un tiers.

2 Il peut toutefois vendre à crédit, si tel est l'usage du commerce dans le lieu de la vente et si le commettant ne lui a pas donné d'instructions contraires.

5. Ducroire

Art. 430

1 Sauf le cas dans lequel il fait crédit sans en avoir le droit, le commissionnaire ne répond du paiement, ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi.

2 Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une provision spéciale (ducroire).

III. Droits du commissionnaire

1. Remboursement des avances et frais

Art. 431

1 Le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits dans l'intérêt du commettant.

2 Il peut aussi porter en compte une indemnité pour les frais de magasinage et de transport, mais non pour le salaire de ses employés.

2. Provision

a. Droit de la réclamer

Art. 432

1 La provision est due au commissionnaire si l'opération dont il était chargé a reçu son exécution, ou si

l'exécution a été empêchée par une cause imputable au commettant.

2 Quant aux affaires qui n'ont pu être faites pour d'autres causes, le commissionnaire peut seulement réclamer, pour ses démarches, l'indemnité qui est due selon l'usage de la place.

b. Déchéance; commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur

Art. 433

1 Le commissionnaire perd tout droit à la provision s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant, notamment s'il a porté en compte un prix supérieur à celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente.

2 En outre, dans ces deux derniers cas, le commettant a le droit de tenir le commissionnaire lui-même pour acheteur ou vendeur.

3. Droit de rétention

Art. 434

Le commissionnaire a un droit de rétention sur les choses formant l'objet du contrat, ou sur le prix qui a été réalisé.

4. Vente aux enchères des marchandises

Art. 435

1 Si les marchandises n'ont pu se vendre, ou si l'ordre de vente a été révoqué par le commettant et que celui-ci tarde outre mesure à les reprendre ou à en disposer, le commissionnaire peut en poursuivre

la vente aux enchères devant l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

² Lorsque le commettant n'est ni présent ni représenté sur la place, la vente peut être ordonnée sans qu'il ait été entendu.

³ Un avis officiel doit lui être préalablement adressé, à moins qu'il ne s'agisse de choses exposées à une prompte dépréciation.

5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur

a. Prix et provision

Art. 436

¹ Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre des marchandises, des effets de change ou d'autres papiers-valeurs cotés à la bourse ou sur le marché, peut, à moins d'ordres contraires du commettant, livrer lui-même comme vendeur la chose qu'il devait acheter; ou conserver comme acheteur celle qu'il devait vendre.

² Dans ces cas, le commissionnaire doit compte du prix d'après le cours de la bourse ou du marché au temps de l'exécution du mandat et il a droit tant à la provision ordinaire qu'aux frais d'usage en matière de commission.

³ Pour le surplus, l'opération est assimilée à une vente.

b. Acceptation présumée du commissionnaire

Art. 437

Lorsque le commissionnaire peut se porter personnellement acheteur ou vendeur et qu'il annonce au commettant

l'exécution du mandat sans lui désigner un contractant, il est réputé avoir assumé lui-même les obligations qui incomberaient à ce dernier.

c. Déchéance

Art. 438

Le commissionnaire n'est plus admis à se porter personnellement acheteur ou vendeur, si le commettant a révoqué son ordre et que la révocation soit parvenue au commissionnaire avant que celui-ci ait expédié l'avis de l'exécution du mandat.

B. Du commissionnaire-expéditeur

Art. 439

Le commissionnaire-expéditeur ou agent de transport qui, moyennant salaire et en son propre nom, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant, est assimilé au commissionnaire, mais n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le voiturier.

La représentation *commerciale*

La représentation *commerciale* comprend non seulement les fondés de procuration et les mandataires commerciaux.

(voir [31.12.2025-Les obligations - La](#)

[représentation « contractuelle »\(Partie II\)](#))

La représentation *commerciale* est **multiple**. Le rapport de représentation *commerciale* peut prendre la forme de plusieurs contrats : le contrat de travail (ex : le voyageur de commerce), de mandat (ex : le courtier, l'agent stipulateur), de commission (le commissionnaire) etc.

Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux

A. Fondé de procuration

I. Définition; constitution des pouvoirs

Art. 458

1 Le fondé de procuration est la personne qui a reçu du chef d'une maison de commerce d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, l'autorisation expresse ou tacite de gérer ses affaires et de signer par procura en se servant de la signature de la maison.

2 Le chef de la maison doit pourvoir à l'inscription de la procuration au registre du commerce; il est néanmoins lié, dès avant l'inscription, par les actes de son représentant.

3 Lorsqu'il s'agit d'autres espèces d'établissements ou d'affaires, le fondé de procuration ne peut être constitué que par une inscription au registre du commerce.

II. Étendue de la procuration

Art. 459

1 Le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de souscrire des engagements de change pour le chef de la maison et de faire, au nom de celui-ci, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l'entreprise.

2 Le fondé de procuration ne peut aliéner ou grever des immeubles, s'il n'en a reçu le pouvoir exprès.

III. Restrictions

Art. 460

1 La procuration peut être restreinte aux affaires d'une succursale.

2 Elle peut être donnée à plusieurs personnes à la fois, sous la condition que la signature de l'une d'entre elles n'oblige le mandant que si les autres concourent à l'acte de la manière prescrite (procuration collective).

3 D'autres restrictions des pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

IV. Retrait

Art. 461

1 Le retrait de la procuration doit être inscrit au registre du commerce, même s'il n'y a point eu d'inscription quand le fondé de procuration a été constitué.

2 La procuration subsiste à l'égard des tiers de bonne foi, tant que le retrait n'en a pas été inscrit et publié.

B. Autres mandataires commerciaux

Art. 462

1 Le mandataire commercial est la personne qui, sans avoir la qualité de fondé de procuration, est chargée de représenter le chef d'une maison de commerce, d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, soit pour toutes les affaires de l'entreprise, soit pour certaines opérations déterminées; ses

pouvoirs s'étendent à tous les actes que comportent habituellement cette entreprise ou ces opérations.

2 Toutefois le mandataire commercial ne peut souscrire des engagements de change, emprunter ni plaider, si ce n'est en vertu de pouvoirs exprès.

C. ...

Art. 463

D. Prohibition de faire concurrence

Art. 464

1 Le fondé de procuration et le mandataire commercial qui a la direction de toute l'entreprise ou qui est au service du chef de la maison ne peuvent, sans l'autorisation de celui-ci, faire pour leur compte personnel ni pour le compte d'un tiers des opérations rentrant dans le genre d'affaires de l'établissement.

2 S'ils contreviennent à cette disposition, le chef de la maison a contre eux une action en dommages-intérêts et il peut prendre à son compte les opérations ainsi faites.

E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux

Art. 465

1 La procuration et le mandat commercial sont révocables en tout temps, sans préjudice des droits qui peuvent résulter du contrat individuel de travail, du contrat de société, du

*mandat ou des autres relations
juridiques existant entre parties.*²⁷³

*2 La mort du chef de la maison ou la
perte de l'exercice de ses droits civils
n'entraîne la fin ni de la procuration, ni
du mandat commercial.*

L'assignation

Selon la doctrine, il ne s'agit pas d'un contrat ayant un contenu propre, mais plutôt d'une institution rassemblant trois personnes, reliées entre elles par différents contrats, **nommés** ou **innommés**, dans le cadre d'un même processus d'exécution, et qui aurait plutôt sa place dans la *Partie générale* du CO.

Titre dix-huitième:

De l'assignation

A. Définition

Art. 466

L'assignation est un contrat par lequel l'assigné est autorisé à remettre à l'assignataire, pour le compte de l'assignant, une somme d'argent, des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles, que l'assignataire a mandat de percevoir en son propre nom.

B. Effets du contrat

I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire

Art. 467

1 Lorsque l'assignation a pour objet d'éteindre une dette contractée par l'assignant envers l'assignataire, cette dette n'est éteinte que par le paiement de l'assigné.

2 Toutefois, le créancier qui a accepté l'assignation ne peut faire valoir de nouveau sa créance contre l'assignant que si, ayant demandé le paiement à l'assigné, il n'a pu l'obtenir à l'expiration du terme fixé dans l'assignation.

3 Le créancier qui reçoit de son débiteur une assignation doit, s'il entend ne pas l'accepter, prévenir le débiteur sans délai, sous peine de dommages-intérêts.

II. Obligations de l'assigné

Art. 468

1 L'assigné qui a notifié son acceptation à l'assignataire sans faire de réserves, est tenu de le payer et ne peut lui opposer que les exceptions résultant de leurs rapports personnels ou du contenu de l'assignation, à l'exclusion de celles qui dérivent de ses relations avec l'assignant.

2 Si l'assigné est débiteur de l'assignant, il est tenu de payer l'assignataire jusqu'à concurrence du montant de sa dette, lorsque ce paiement n'est pas plus onéreux pour lui que celui qu'il ferait à l'assignant.

3 Même dans ce cas, il n'est pas obligé de déclarer son acceptation antérieurement au paiement, si le contraire n'a pas été convenu entre lui et l'assignant.

III. Avis à défaut de paiement

Art. 469

Si l'assigné refuse le paiement que lui demande l'assignataire ou s'il déclare d'avance qu'il ne paiera pas, celui-ci doit en aviser sans délai l'assignant, sous peine de dommages-intérêts.

C. Révocation

Art. 470

1 L'assignant peut toujours révoquer l'assignation à l'égard de l'assignataire, à moins qu'il ne l'ait délivrée dans l'intérêt de ce dernier et, notamment, pour s'acquitter d'une dette envers lui.

² Il peut la révoquer, à l'égard de l'assigné, tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation à l'assignataire.

^{2bis} Si les règles d'un système de paiement n'en disposent pas autrement, l'assignation dans le trafic des paiements sans numéraire est irrévocable dès que le montant du virement est débité du compte de l'assignant.

³ La faillite de l'assignant emporte révocation de l'assignation qui n'est pas encore acceptée.

D. Assignation en matière de papiers-valeurs

Art. 471

¹ L'assignation qui a été libellée au porteur est régie par les dispositions du présent titre, tout porteur ayant à l'égard de l'assigné la qualité d'assignataire, et les droits qui naissent entre l'assignant et l'assignataire ne s'établissant qu'entre chaque cédant et son cessionnaire.

² Sont réservées les dispositions spéciales concernant le chèque et les assignations analogues aux effets de change.

Bibliographie

CARRON Maxence, *Le mandat de durée*, Genève, Zurich, Bâle, Schulthess Médias Juridiques SA, 2018.

FÉROLLES Yann, *Le dépassement du devis de l'architecte. Analyse de droit suisse de la responsabilité contractuelle*, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Helbing Lichtenhahn, 2017.

GAUCH Peter, *Der Werkvertrag*, Zurich, Schulthess, 2019.

GAUCH Peter, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française par CARRON Benoît, Zurich, Schulthess, 1999.

SCHLOSSER Ralph et VILLA Marco, *Les contrats de service. Répertoire des arrêts du Tribunal fédéral*, Centre du droit de l'entreprise (droit industriel, droit d'auteur, droit commercial) de l'Université de Lausanne, 1993.

TERCIER Pierre et CARRON Blaise, avec la collaboration de WITZIG Aurélien, *Les contrats spéciaux*, Genève, Zurich, Schulthess Médias Juridique SA, 2025.

Table des matières

Sommaire	2
Abréviations	3
DO	5
<i>A°-L'obligation de résultat</i>	<i>9</i>
Le contrat d'entreprise	10
Le contrat d'édition	18
<i>B°-L'obligation de moyens</i>	<i>18</i>
Le mandat (le mandat proprement dit, l'agence matrimoniale, la lettre et l'ordre de crédit, le courtage, le contrat d'agence).....	19
La gestion d'affaires	43
La commission	46
La représentation <i>commerciale</i>	52
L'assignation.....	56
CO	5
Titre onzième : Du contrat d'entreprise	10
A. Définition	10
Art. 363	10
B. Effets du contrat	10
I. Obligations de l'entrepreneur	10
1. En général	10
Art. 364	10
2. Relativement à la matière fournie	10
Art. 365	10
3. Commencement et exécution des travaux en conformité du contrat	11
Art. 366	11
4. Garantie des défauts de l'ouvrage	12
a. Vérification.....	12
Art. 367	12
b. Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage	12
Art. 368	12
c. Fait du maître	13

Art. 369	13
d. Acceptation de l'ouvrage.....	13
Art. 370	13
e. Prescription.....	14
Art. 371	14
II. Obligations du maître.....	14
1. Exigibilité du prix.....	14
Art. 372	14
2. Prix	15
a. Forfait	15
Art. 373	15
b. D'après la valeur du travail	15
Art. 374	15
C. Fin du contrat	15
I. Dépassement de devis	15
Art. 375	15
II. Perte de l'ouvrage.....	16
Art. 376	16
III. Résiliation par le maître moyennant indemnité	16
Art. 377	16
IV. Impossibilité d'exécuter imputable au maître	17
Art. 378	17
V. Mort ou incapacité de l'entrepreneur.....	17
Art. 379	17
Titre douzième: Du contrat d'édition.....	18
Titre treizième: Du mandat.....	19
Chapitre I: Du mandat proprement dit.....	19
A. Définition	19
Art. 394	19
B. Formation du contrat	19
Art. 395	19
C. Effets	19
I. Étendue du mandat	19
Art. 396	19
II. Obligations du mandataire	20
1. Exécution conforme au contrat.....	20
Art. 397	20
1bis. Devoir d'information.....	20

Art. 397a.....	20
2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution.....	21
a. En général.....	21
Art. 398	21
b. En cas de substitution	21
Art. 399	21
3. Reddition de compte	22
Art. 400	22
4. Transfert des droits acquis par le mandataire	22
Art. 401	22
III. Obligations du mandant	22
Art. 402	22
IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement	23
Art. 403	23
D. Fin du contrat	23
I. Causes.....	23
1. Révocation et répudiation	23
Art. 404	23
2. Mort, incapacité, faillite	23
Art. 405	23
II. Effets de l'extinction du mandat.....	24
Art. 406	24
Chapitre Ibis: Du mandat visant à la conclusion d'un mariage	25
A. Définition et droit applicable	25
Art. 406a.....	25
B. Présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant.....	25
I. Frais du voyage de rapatriement	25
Art. 406b	25
II. Autorisation.....	26
Art. 406c.....	26
C. Forme et contenu du contrat	26
Art. 406d	26
D. Entrée en vigueur, révocation, dénonciation	27
Art. 406e.....	27
E.	28
Art. 406f	28
F. Information et protection des données	28
Art. 406g.....	28

G. Rémunération et frais excessifs	28
Art. 406h	28
Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit	29
A. Lettre de crédit	29
Art. 407	29
B. Ordre de crédit.....	29
I. Définition et forme	29
Art. 408	29
II. Incapacité du crédité	30
Art. 409	30
III. Délais accordés arbitrairement.....	30
Art. 410	30
IV. Droits et obligations des parties	30
Art. 411	30
Chapitre III: Du courtage	31
A. Définition et forme	31
Art. 412	31
B. Salaire du courtier.....	31
I. Quand il est dû	31
Art. 413	31
II. Comment il est fixé	31
Art. 414	31
III. Déchéance	32
Art. 415	32
IV.	32
Art. 416	32
V. Salaire excessif	32
Art. 417	32
C. Droit cantonal réservé.....	32
Art. 418	32
Chapitre IV: Du contrat d'agence	33
A. Règles générales.....	33
I. Définition	33
Art. 418a.....	33
II. Droit applicable	33
Art. 418b	33
B. Obligations de l'agent.....	34
I. Règles générales et du croire.....	34

Art. 418c.....	34
II. Obligation de garder le secret et prohibition de faire concurrence	34
Art. 418d	34
C. Pouvoir de représentation	35
Art. 418e.....	35
D. Obligations du mandant.....	35
I. En général	35
Art. 418f	35
II. Provision	36
1. Pour affaires négociées et conclues.....	36
a. Droit à la provision et étendue.....	36
Art. 418g.....	36
b. Extinction du droit à la provision	36
Art. 418h	36
c. Exigibilité de la provision	37
Art. 418i.....	37
d. Relevé de compte.....	37
Art. 418k.....	37
2. Provision d'encaissement	37
Art. 418l	37
III. Empêchement de travailler.....	38
Art. 418m	38
IV. Frais et débours	38
Art. 418n	38
V. Droit de rétention	39
Art. 418o	39
E. Fin du contrat.....	39
I. Expiration du temps	39
Art. 418p	39
II. Par résiliation.....	40
1. En général	40
Art. 418q	40
2. Pour de justes motifs	40
Art. 418r	40
III. Mort, incapacité, faillite	40
Art. 418s.....	40
IV. Droits de l'agent	41
1. Provision	41

Art. 418t	41
2. Indemnité pour la clientèle.....	41
Art. 418u	41
V. Devoir de restitution	42
Art. 418v.....	42
Titre quatorzième: De la gestion d'affaires	43
A. Droits et obligations du gérant	43
I. Exécution de l'affaire.....	43
Art. 419	43
II. Responsabilité.....	43
Art. 420	43
III. Incapacité du gérant	43
Art. 421	43
B. Droits et obligations du maître.....	44
I. Gestion dans l'intérêt du maître.....	44
Art. 422	44
II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant.....	44
Art. 423	44
III. Approbation de la gestion.....	45
Art. 424	45
Titre quinzième: De la commission	46
A. Commission de vente et d'achat.....	46
I. Définition	46
Art. 425	46
II. Obligations du commissionnaire	46
1. Avis obligatoire et assurance	46
Art. 426	46
2. Soins à donner aux marchandises	46
Art. 427	46
3. Prix fixé par le commettant.....	47
Art. 428	47
4. Avances de fonds et crédits.....	47
Art. 429	47
5. Ducroire	48
Art. 430	48
III. Droits du commissionnaire.....	48
1. Remboursement des avances et frais	48
Art. 431	48

2. Provision	48
a. Droit de la réclamer	48
Art. 432	48
b. Déchéance; commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur	49
Art. 433	49
3. Droit de rétention.....	49
Art. 434	49
4. Vente aux enchères des marchandises	49
Art. 435	49
5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur	50
a. Prix et provision	50
Art. 436	50
b. Acceptation présumée du commissionnaire	50
Art. 437	50
c. Déchéance.....	51
Art. 438	51
B. Du commissionnaire-expéditeur.....	51
Art. 439	51
Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.....	52
A. Fondé de procuration	52
I. Définition; constitution des pouvoirs.....	52
Art. 458	52
II. Étendue de la procuration	52
Art. 459	52
III. Restrictions	53
Art. 460	53
IV. Retrait	53
Art. 461	53
B. Autres mandataires commerciaux	53
Art. 462	53
C.	54
Art. 463	54
D. Prohibition de faire concurrence.....	54
Art. 464	54
E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux.....	54
Art. 465	54
Titre dix-huitième: De l'assignation.....	56
A. Définition	56

Art. 466	56
B. Effets du contrat	56
I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire	56
Art. 467	56
II. Obligations de l'assigné	57
Art. 468	57
III. Avis à défaut de paiement	57
Art. 469	57
C. Révocation	57
Art. 470	57
D. Assignation en matière de papiers-valeurs	58
Art. 471	58
Bibliographie	59
Table des matières	60